



COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

Liberté - Egalité - Fraternité

Secteur concerné : Domaine et patrimoine – Autre acte de gestion du domaine public

N° AG 197/2025

Objet : Réglementation des panneaux d'expression libre

Nous, Yves MESNARD, Maire de ROQUEVAIRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-2 et 3, L 581-13, L 581-26 et suivants et R 581-2 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 418-2 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDERANT qu'il convient de lister et réglementer les panneaux d'expression libre situés sur le territoire communal ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux en bois exclusivement réservés à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Au croisement du chemin de Bassan et du chemin de Malesabeilles
- Au croisement du chemin de la Piguière et du chemin de Malesabeilles
- A l'entrée du lotissement du Thouron
- Sur le parking des écoles à Pont de l'Etoile
- A l'intersection de la Carraire de l'Etoile et du Chemin du Clauvier
- A l'entrée du parking Francis Lascour à Lascours
- En haut des escaliers de l'église St Vincent côté rue du Dr Gariel
- A proximité du lavoir de Riou

ARTICLE 2 :

L'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens, obligatoirement à l'aide de colle.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale autorisée est le format A1 et un seul exemplaire par panneau.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra systématiquement être retiré à l'expiration de ce délai. Il est interdit de superposer une affiche sur une autre et de masquer une affiche dont la date est non échue.

La publicité faite pour les manifestations des associations à but non lucratif devra être retirée au plus tard 48 heures après la date de la manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois tous les deux mois.

ARTICLE 3 :

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou de nature à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

ARTICLE 4 :

La pose par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics, ainsi que sur les dépendances de la voirie, sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

Il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans un ou en bordure d'espaces vers sur tout le territoire communal, sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.tlerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police municipal, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Roquevaire, le 22 août 2025
Le Maire
Yves MESNARD

Publié le 22 AOUT 2025

